

Theodore
de Cau-
sorbis.

res, fit la paix entre les Princes, maintint les peuples dans leur devoir, & après s'être ainsi acquitté de tous les devoirs d'un bon Pasteur pendant vingt années, il mourut l'an 690. âgé de quatre-vingt-huit ans.

Il est le premier qui ait fait un livre Penitentiel parmi les Latins, composé des Canons tirez des Conciles de l'Eglise Grecque & de l'Eglise Latine. Ce livre le répandit bien-tôt dans tout l'Occident, & plusieurs entreprirent de faire de semblables Ouvrages, qui devinrent dans la suite tres-communs & tres-mauvais, parce que chacun faisant des Recueils de Canons à sa phantasie, & quelques-uns même en inventant, ces sortes d'Ouvrages devinrent bien-tôt pleins d'absurditez, de contradictions & d'erreurs, favorisèrent les cupiditez des hommes, & autorisèrent le relâchement. On n'a pas même le Penitentiel de Theodore entier & dans sa pureté. Le P. Dom Luc Dachery en avoit donné des Fragmens, & depuis M. Petit en a publié une partie sous le nom de Penitentiel de Theodore; mais il avoué dans sa Preface, que ce n'est pas le Penitentiel entier de cet Auteur; & l'on peut croire que cette partie même a été altérée & mêlée de plusieurs autres Canons, car elle n'est pas exempte d'erreurs; Theodore s'y trouve cité en troisième personne, & l'on rencontre des choses contraires à Theodore même a.

Quoi qu'il en soit, voici ce que contient cette Partie, sous quatorze titres ou chapitres.

Le premier est de l'Eglise. Il y est défendu de célébrer le Sacrifice dans un lieu où l'on a enterré des corps d'Infidèles. On y déclare qu'il ne doit point y avoir de degréz devant les Autels où il y a des Reliques de Saints; qu'il doit y avoir une lampe qui brûle devant toutes les nuits, à moins que l'Eglise ne soit pauvre; qu'il faut offrir de l'encens dans les Fêtes des Saints;

a *A Theodore même.*] Ce n'est pas tant un Penitentiel, qu'un livre de Rites, composé de différens Canons. Dans le ch. xi. il est dit, *Ergo unam licentiam dedit Theodoris;* ce qui fait voir que c'est un Compilateur qui parle, & qui après avoir rapporté un Canon de Theodore, en tire une conclusion. On ne peut pas dire que c'est Theodore même. Il pourroit bien dire, Les Anciens ont donné le temps de penitence; mais Theodore en retranche tant de temps. Mais il ne dira pas après avoir fait un Reglement. Donc Theodore, &c. Il y a des erreurs dans ce chap. contraires aux Reglemens qu'il fit au Concile d'Errudfort, qui sont certainement de lui. Ce qui est dit à la fin, qu'il n'y a point de reconciliation dans son pays, parce qu'il n'y a point de penitence publique, ne convient point au siecle de Theodore, ni à la pratique de son Eglise, & plusieurs Canons de son Penitentiel prouvent le contraire.

(qu'il n'est pas permis à un Laïque de réciter les Leçons dans l'Eglise, ni de dire *Alleluia*; mais seulement de chanter les Psaumes & les Répons sans *Alleluia*. Theodore de Causorbis.

Le second est des droits de l'Eglise. Il porte que l'Evêque peut confirmer dans les champs; que le Prêtre peut y consacrer; que l'Evêque ne peut pas contraindre un Abbé de venir au Synode sans une cause raisonnable; que l'Evêque peut juger des affaires des pauvres qui ne passent pas cinquante sols; mais que si la somme excède, c'est au Roi que la connoissance en appartient. Que l'Evêque peut dispenser d'un vœu, s'il le juge à propos; qu'il n'y a que les Prêtres qui puissent dire la Messe, benir le Peuple, & consacrer des Croix; que les Prêtres ne sont point tenus de payer la dixme; qu'ils ne doivent point découvrir les fautes de leur Evêque; que l'on ne doit point recevoir le saint Sacrifice de la main d'un Prêtre, qui n'est pas capable de lire les Leçons & de faire les ceremonies. Que les Prestres qui chantent à la Messe ne doivent point ôter leur chasuble; que l'on doit rebaptizer ceux qui ont été baptizés par un Prestre fornicateur; qu'on doit baptizer, & réordonner un Prestre qui se trouve avoir été ordonné sans être baptizé, & rebaptizer ceux qu'il a baptizés. (Voilà une pratique bien extraordinaire, & bien contraire à l'usage de l'Eglise Latine de ce temps-là.) Que les Diacres ne doivent point rompre le pain de l'oblation, ni dire la Collekte, ni le *Dominus vobiscum*, ni la dernière Oraison; qu'ils ne peuvent pas donner à un Laïque la penitence: mais qu'ils peuvent baptizer, benir le manger ou le boire. Que les Moines & les autres Clercs peuvent aussi benir ce qu'on doit manger.

Le troisième titre est des Ordinations. Il porte que dans l'Ordination d'un Evêque la Messe doit être chantée par l'Evêque qui fait l'Ordination; qu'il en est de même dans l'Ordination des Prêtres & des Diacres: mais que pour la benédiction des Moines il suffit que l'Abbé dise la Messe. Que le Moine doit ensuite laisser sa tête couverte de sa coule pendant sept jours. Qu'au huitième l'Abbé la lui ôtera, comme le Prestre ôte le voile des nouveaux baptizés; qu'un Prestre peut consacrer une Abbesse; mais qu'il faut que ce soit l'Evêque qui fasse la consecration d'un Abbé; que les Grecs benissent les vierges & les veuves de même maniere: mais que les Latins ne donnent point le voile aux veuves. Que parmi les Grecs le Prêtre peut consacrer une vierge, reconcilier les penitens, consacrer l'huile pour les Exorcismes, & le crême pour les malades, s'il est nécessaire,